



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	11 septembre 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match n°28580502 – GF PAYS NOIR/GF NORD MAYENNE – Régional 2 Féminin du 08.09.2024

Réserve de GF NORD MAYENNE formulée en ces termes : « *Je soussigné(e) GESLIN MANON licence n°2544234678 Capitaine du club L'ERNEENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CELIA HENAFF, INAYA COLIN, du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses CELIA HENAFF, INAYA COLIN est/sont interdite/interdites de surclassement.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Par ce mail officiel, je viens confirmer la réserve d'avant match déposée hier lors du match R2 Féminin opposant GF PAYS NOIR contre GF NORD MAYENNE. Concernant la qualification des joueuses, CELIA HENAFF et INAYA COLIN du club du FC LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le motif suivant : les joueuses sont interdites de surclassement (aucun cachet n'apparaît sur la licence).* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de GF NORD MAYENNE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueuses suivantes de GF PAYS NOIR :

- HENAFF Célia, n°2547843063, âgée de 16 ans, a participé à la rencontre en objet
- COLIN Inaya, n°2548028332, âgée de 14 ans, a participé à la rencontre en objet

La Commission rappelle qu'en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux, « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ; - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. Dispositions L.F.P.L. : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées. Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées.* ».

La Commission rappelle également que l'article 171 des Règlements Généraux précise que : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; [...].*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; [...]. ».

Après vérification, la Commission constate que les joueuses HENAFF Célia et COLIN Inaya n'ont pas reçu d'autorisation de surclassement pour participer à la rencontre et, par conséquent, ne pouvaient y prendre part.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GF PAYS NOIR sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GF NORD MAYENNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de GF PAYS NOIR.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°28684990 : GJ STMELAINÉ JUIGNÉ / ST HILAIRE VIHIERs – Coupe Gambardella du 07.09.2024

Réserve de ST HILAIRE VIHIERs déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Nous posons une réserve sur le nombre de mutés du club adverse (Ste Melaine Juigné).* ».

Réserve non confirmée par ST HILAIRE VIHIERs dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 10 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°28687363 : GJ LA BAULE COTE D'A / CAMOEL PRESQU'ILE FC – Coupe Gambardella du 07.09.2024

Réclamation de GJ LA BAULE COTE D'A formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *Je soussigné, Thomas David (2543810931), Dirigeant du Groupement jeune La Baule Cote D'Amour, porte une réclamation d'après match (réserve) sur la qualification et la participation au match des joueurs : - Matis Gazeau appartenant à Camoël Presqu'île Vilaine (2547303529) ; - Joris Guenet appartenant à Camoël Presqu'île Vilaine (2547936346) ; - Maelan Girard appartenant à Camoël Presqu'île Vilaine (2547589551). Motif : Les licences de ces joueurs ne comportent pas l'autorisation de surclassement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. (Joueurs U16 Pour une compétition U18/U19). ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de GJ LA BAULE COTE D'A a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission note que :

- Les joueurs GAZEAU Matis, n°2547303529, licencié U16, et GUENET Joris, n°2547936346, licencié U16, ont été mentionnés sur la Feuille de Match Informatisée comme n'ayant pas participé à la rencontre.
- Le joueur GIRARD Maelan, n°2547589551, licencié U16, a participé à la rencontre.

La Commission précise cependant, à titre informatif les points suivants :

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe Gambardella, « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. **Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF*** ».

La Commission rappelle également que conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux, « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*

(...) Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin (...) ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 70.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours (...) ».*

Après vérification, la Commission constate que les joueurs GAZEAU Matis, GUENET Joris et GIRARD Maelan ont répondu négativement à toutes les questions sur le questionnaire de santé de leur demande de licence. En conséquence, les joueurs n'étaient donc soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

Également, la Commission constate que les joueurs GAZEAU Matis, GUENET Joris et GIRARD Maelan n'ont pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin.

L'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé valant autorisation de surclassement simple, ces derniers pouvaient donc bien participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de GJ LA BAULE COTE D'A.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Evocations

Match n°29035530 : FC PAYS DE PALLUAU 1 / MACHECOUL ASR 1 – Coupe de France du 01.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.09.2024 (PV n°15) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC PAYS DE PALLUAU.

La Commission,

Considérant que le joueur MASSEAU Brice, n°3239632302, du club FC PAYS DE PALLUAU, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 85 (réunion du 02 mai 2024) de : 3 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 29 avril 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ENT. SAINT PAUL MACHE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MASSEAU Brice a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de FC PAYS DE PALLUAU a indiqué notamment que le joueur MASSEAU Brice avait purgé l'intégralité de ses matchs de suspension et pouvait participer à la rencontre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MASSEAU Brice, n°3239632302, du club FC PAYS DE PALLUAU a purgé l'intégralité de ses matchs et pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°28560242 : LES SABLES FCOC VEND / SABLE FC – Régional 1 du 07.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par le club SABLE FC, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES FCOC VEND de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28687626 – SAINTE REINE CROSSAC 21 / GUERANDE MADELEINE 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CAMPAGNE Evan, n°2546547359, du club de SAINTE REINE CROSSAC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SAINTE REINE CROSSAC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28686847 – SAINTE LUCE SUR LOIRE US 21 / SAUTRON AS 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- INGRAND Valentin, n°2547640560, du club de SAUTRON AS

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SAUTRON AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28687357 – TREILLIERES SYMPHO FOOT 21 / GJ DE GOULAIN 21 – Coupe Gambardella du 07.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SIMOES Enzo, n°2546900874, du GJ DE GOULAIN

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DE GOULAIN de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

